REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Vendée

Arrondissement
de Fontenay le Comte

Ville de Pouzauges

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N°MD/2024-063

Le Maire de la Commune de Pouzauges

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L 2213.6 concernant les pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411.8 et R.411-21-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescriptions et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,
Considérant qu'en raison de l'émission d'EUROPE 2 place de l'église, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 28 mars 2024 à partir de 13 h 30 au 29 mars 2024 à 12 h 00, le stationnement est interdit à tout véhicule sur les places sises entre les halles et l'office du tourisme ainsi que sur les places sises entre le 1 et le 3 place de l'Eglise.

ARTICLE 2 :
Le 29 mars 2024, de 5 h 00 à 10 h 30, la circulation et le stationnement seront interdits place de l'Hôtel de Ville, section comprise entre la rue de l'Aubépin et la rue du Vieux Château.
Une déviation sera mise en place pour l'accès au collège Saint Exupéry et à l'école du Donjon par la rue de l'Aubépin, la rue du Pavé, l'avenue des Moulins, la rue du Bourg Belard, la rue des Murailles, la rue de la Ragoille, la rue du Bournigal et la rue du Haut-Bourg.

Le 29 mars 2024, de 5 h 00 à 10 h 30, la circulation et le stationnement seront interdits place de l'Eglise, section comprise entre la rue du Vieux Château et la rue du Guichet ainsi qu'entre le 1 et le 19 place de l'Eglise
Une déviation sera mise en place par la rue du Guichet, la rue Catherine de Thouars et la rue Clémenceau.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective de l'émission, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.
La fourniture est à la charge de la Ville de Pouzauges. La mise en place et la maintenance de la signalisation ainsi que l'affichage de l'arrêté aux extrémités de la manifestation sont à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges.

ARTICLE 5:
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La responsable des Services Techniques de la Ville de Pouzauges
- Le Chef de Poste de la Police Municipale de Pouzauges
- La Gendarmerie de Pouzauges
- Le Chef du Centre de Secours de Pouzauges
- La Communauté de Communes du Pays de Pouzauges

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, et affichée, aux fins de publication

Fait à Pouzauges le 20 mars 2024
Le Maire

MAIRIE DE POUZAUGES R.F. VENDÉE

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)